

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 — bet365 Group/EUIPO — Hansen (BET 365)(Affaire T-304/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque verbale de l'Union européenne BET 365 — Motif absolu de refus — Caractère distinctif acquis par l'usage — Preuve — Usage de la marque à plusieurs fins — Article 7, paragraphe 3, et article 52, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 7, paragraphe 3, et article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2018/C 052/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: bet365 Group Ltd (Stoke-on-Trent, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, QC, R. Black et J. Bickle, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Robert Hansen (Munich, Allemagne) (représentant: M. Pütz-Poulalion, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2016 (affaire R 3243/2014–5), relative à une procédure de nullité entre M. Hansen et bet365 Group.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 21 mars 2016 (affaire R 3243/2014-5) est annulée pour autant qu'elle concerne les services relevant de la classe 41 énumérés dans l'enregistrement de la marque de l'Union européenne BET 365.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 16.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 — PB/Commission(Affaire T-609/16) ⁽¹⁾

[«*Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de concours EPSO/AD/309/15 (AD 11) — Médecins pour le site de Luxembourg — Refus d'admission aux épreuves du centre d'évaluation — Limitation du choix de la deuxième langue à un nombre restreint de langues officielles de l'Union — Exception d'illégalité — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité — Préjudice moral*»]

(2018/C 052/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: PB (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)